

ATTENDU QUE ce programme vise principalement à fournir une aide aux petites et moyennes entreprises du secteur forestier afin de couvrir les coûts supplémentaires associés aux mesures visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des collectivités, y compris dans le domaine de la plantation d'arbres, en réponse à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente, par échange de lettres, afin d'ajouter une contribution fédérale additionnelle au montant maximal prévu;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 1 à l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente sous forme d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74869

Gouvernement du Québec

Décret 692-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet, Danielle Michaud, Jacques Barbès, Georges Benoît et Jean-Georges Laliberté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Jean-Georges Laliberté à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Jean-Georges Laliberté, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74870

Gouvernement du Québec

Décret 693-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps

qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 10 juin 2021 :

1. Denis Asselin

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 3 mai 2022 :

2. Jean R. Beaulieu

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 27 janvier 2022 :

3. Michel Durand

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 16 avril 2022 :

4. Michel Mercier

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2021 :

5. Jean Sirois

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 :

6. Mireille Allaire

7. Jean-Pierre Archambault

8. Pierre E. Audet

9. Pierre Bachand

10. Pierre Bélisle

11. Claude P. Bigué

12. Claude C. Boulanger

13. François Bousquet

14. Conrad Chapdelaine

15. Paul Chevalier

16. Antoine Cloutier

17. Yvan Cousineau

18. Hubert Couture

19. Lise Gaboury

20. Maurice Galarneau

21. Lucie Godin

22. Brigitte Gouin

23. Jean Gravel

24. Charles G. Grenier

25. Jean La Rue

26. Micheline Laliberté

27. Guy Lambert

28. Richard Landry

29. Dominique Langis

30. Réal R. Lapointe

31. Rosaire Larouche

32. Denis Lavergne

33. Jean Lebel

34. Claude Leblond

35. Guy Lecompte

36. Denyse Leduc

37. Michèle Lefebvre

38. Bernard Lemieux

39. Richard Marleau

40. Georges Massol

41. Rolande Matte

42. Alain Morand

43. Denys Noël

44. Ellen Paré

45. Maurice Parent

46. Claude Provost

47. Louise Provost
48. Diane Quenneville
49. Isabelle Rheault
50. Carol Richer
51. Pierre-L. Rousseau
52. Carol St-Cyr
53. Robert Sansfaçon
54. Denis Saulnier
55. Pierre Simard
56. Claude Tremblay
57. Guylaine Tremblay
58. Ruth Veillet
59. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74871

Gouvernement du Québec

Décret 694-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement et les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assessseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé,

par le décret numéro 420-2021 du 24 mars 2021, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 133-2016 du 24 février 2016 le mandat de madame Mélanie Samson, à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il a pris fin le 1^{er} mars 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Monique Rousseau, avocate, soit nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Samson;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Monique Rousseau nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74872

Gouvernement du Québec

Décret 695-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre codéfendeurs à une action collective entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et l'exclusion de cette entente de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal sont visés par une action collective qu'ils ont convenu avec le demandeur de régler au moyen d'une transaction;